Lorsque quelqu'un affranchit sa part d'un esclave, on estime la valeur de ce dernier de façon juste. Ensuite, si celui qui souhaite l’affranchir possède une somme d'argent équivalente à son prix, il donne leurs parts à ses associés et l'esclave est affranchi.

Abdullah ibn ‘Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Prophète (sur lui la paix et le salut) a dit : « Lorsque quelqu'un affranchit sa part d'un esclave, on estime la valeur de ce dernier de façon juste. Ensuite, si celui qui souhaite l’affranchir possède une somme d'argent équivalente à son prix, il donne à ses associés chacun leur part et l'esclave est affranchi. Autrement, l'esclave n'est affranchi que proportionnellement à sa part à lui. »

[Authentique] [Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim]

Lorsque quelqu'un détient une part (même minime) d'un esclave, homme ou femme, et qu'il l'affranchit de celle-ci, l'esclave n'est affranchit que proportionnellement à cette part. Si celui qui a procédé à l'affranchissement de sa part est aisé (de sorte qu'il puisse racheter la part de son associé), il procède à l'affranchissement total de l'esclave, c'est-à-dire de sa part et de celle de son associé. Dès lors, on regarde la valeur qu'a la part de son associé sur le marché et il lui en donne la valeur. S'il est dans la difficulté et ne peut payer la part de son associé, ce dernier ne doit subir aucun tort. Dans ce cas, l'esclave sera affranchit de la part du premier tandis que la part de son associé restera en esclavage.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/2992